

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
Cité administrative - Porte J
34, avenue du Maréchal Maunoury- BP 60723
41007 Blois Cedex

Blois, le 24/01/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/12/2023

Contexte et constats

Publié sur 

CLÉMENT TRAVAUX PUBLICS DE SOLOGNE

Route de Marcilly
41300 Salbris

Références : 2024-72
Code AIOT : 0100.036817

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/12/2023 dans l'établissement CLÉMENT TRAVAUX PUBLICS DE SOLOGNE implanté Route de Marcilly 41300 Salbris. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été réalisée dans le cadre du suivi administratif des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CLÉMENT TRAVAUX PUBLICS DE SOLOGNE
- Route de Marcilly 41300 Salbris
- Code AIOT : 0100.036817
- Régime : Inconnu avant l'inspection
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est un distributeur automatique de Béton Prêt à l'Emploi (BPE), composé de deux trémies équipées de doseurs à bandes, d'un malaxeur planétaire, d'un silo, d'une vis à ciment, de

stockages d'adjuvant et d'un tapis convoyeur. Ce concept est commercialisé par la société SELFBETON dont le siège est situé en Moselle, et dont l'expertise était à l'origine la fabrication de produits béton pour le bâtiment et les travaux publics.

La production du béton se fait instantanément à la demande, sur simple achat directement à la borne de paiement.

Une fois le type de béton choisi, le client règle son achat à la borne de paiement et imprime un bon qu'il présente sous le lecteur optique du distributeur automatique de béton. L'automate lance instantanément la production de BPE et déverse en quelques minutes le béton dans la remorque ou la benne du véhicule du client.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative des installations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative - Rubrique 2518	Code de l'environnement du 20/12/2023, article R.511-9	Sans objet
2	Situation administrative, Régularisation	Code de l'environnement du 20/12/2023, article R.512-47	Sans objet
3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
4	Exploitation-Entretien	Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les fiches de constats ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative - Rubrique 2518

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2023, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative au regard de la rubrique ICPE
Prescription contrôlée : <i>La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.</i>
Constats : En écart, le jour de l'inspection.
Observations : Un distributeur automatique de béton prêt à l'emploi est une installation relevant de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. Selon la capacité de malaxage de l'installation, elle sera soumise au régime de la déclaration (capacité de malaxage inférieure ou égale à 3 m ³) ou de l'enregistrement (capacité de malaxage supérieure à 3 m ³) et aux exigences réglementaires associées. En particulier, les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011 ou du 8 août 2011, relatifs aux prescriptions générales applicables aux

installations relevant respectivement du régime de la déclaration ou de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518, lui sont applicables.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 2 : Situation administrative, Régularisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/12/2023, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Régularisation
Prescription contrôlée : <i>[...] - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.[...]</i>
Constats : En écart, le jour de l'inspection.
Observations : L'exploitant n'a pas déclaré la mise en service relative à cette installation. Les démarches doivent être effectuées par dépôt d'une téléprocédure ICPE dématérialisée sur le site Entreprendre.Service-Public.fr .
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 2.9
Thème(s) : Risques chroniques, Stockages de produits liquides
Prescription contrôlée : <i>Le stockage de produits liquides, notamment d'adjuvants, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</i> <i>100 % de la capacité du plus grand réservoir.</i> <i>50 % de la capacité globale des réservoirs associés.[...]</i>
Constats : En écart, le jour de l'inspection.
Observations : L'inspection a constaté que le stockage d'adjuvant composé de deux fûts de 200 litres, est entreposé dans un local fermé, mais n'est pas sur rétention.
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 4 : Exploitation-Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2011, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès
Prescription contrôlée : <i>Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.</i>
Constats : Pas d'écart constaté le jour de l'inspection.
Observations : Le distributeur est installé sur le site de l'entreprise et accessible seulement aux heures d'ouverture de la société. L'accès aux équipements de l'installation n'est pas possible par des personnes étrangères à l'établissement (malaxeur, trémies, silo, armoires de commande).
Type de suites proposées : Sans suite